

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES – LICENCIÉS FFVOILE

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
- Dommages corporels,	30 000 000 € par sinistre	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs,	15 000 000 € par sinistre	500 € *
- Défense	300 000 € par sinistre	Néant
- Frais de retirement	30 000 €	300 €
La garantie est toutefois limitée à 30 000 000 € par sinistre tous dommages confondus		

* pour les habitables et les bateaux à moteur, franchise portée à 10 % du montant des dommages avec minimum de 1000 €, pas d'application de franchise lorsque les dommages sont causés par l'embarcation d'un assuré au cours d'une opération d'assistance.

La franchise ne sera pas retenue

- > si le licencié atteste l'existence d'un contrat d'assurance RC garantissant l'embarcation et mise en jeu pour l'accident déclaré (assurance cumulative) sauf pour les habitables et bateaux à moteur où la franchise minimale de 1 000 € sera appliquée
- > si le licencié assuré souscrit à l'option rachat de franchise
- > si la licence du responsable est un passeport Voile
- > si les dommages ont été causés par l'embarcation d'un assuré au cours d'une opération d'assistance

Exclusions spécifiques :

- > Les dommages causés à l'assuré, responsable du sinistre, et à l'embarcation utilisée,
- > L'utilisation d'embarcations de plaisance supérieures à 24 mètres de longueur de coque lors de l'enseignement, des entraînements, des compétitions, et à 18 mètres de longueur de coque pour la pratique libre, et d'une puissance supérieure à 300 CV pour les bateaux à moteur,
- > Les activités du membre affilié à la Fédération Française de Voile exercées à titre commercial (autres que la location d'embarcations légères).